

COMMUNE DE SAINTE MARIE DE CUINES

ARRETE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69.150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1974, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

Vu la demande en date du 07 août 2016 la Gendarmerie d'Aiguebelle;

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à l'éboulement survenu ce jour, 7 août 2016 vers 14h30, sur la route de la Forêt la circulation sera coupée jusqu'à sécurisation du périmètre et évaluation des risques par les services compétents.

Article 2 :

L'accès au site de l'Aura et du rocher d'escalade est interdit, la pratique de l'escalade est interdite.

Article 3 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Ste Marie de Cuines,
- La Brigade de Gendarmerie de La Chambre-Aiguebelle

Sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste Marie de Cuines, le 07 août 2016.

Madeleine LAPERROUSE - Adjointe au Maire



M *aplle...*